Ville de Crosne

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt, le 15 décembre, à : 19 H 00,
le Conseil Municipal de la commune de Crosne, dûment convoqué le 9 décembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace René Fallet, sous la Présidence de Monsieur Michaël DAMIATI, Maire de Crosne.

Effectif légal : 29
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29
Nombre de présents : 27 (jusqu'à 19 h 50) ; 28 (à partir de 19 H 50)
Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Christel CASSATA, Monsieur Ludovic FIGÈRE, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Madame Séverine MARTINS, Monsieur Patric BRETHOUS, **Maires-Adjoints**

Monsieur Bernard HUOT, Madame Chantal LEMAITRE, Monsieur Charles SIDOUN, Monsieur François CHOUVIN (à partir de 19 H 50) Madame Hélène DE SOUSA, Madame Christelle LAOUT, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Valérie DEHERRE, Madame Laurence MAYDA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Virginie THÉODORE, Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ, Monsieur Christophe DE FREITAS, Madame Aurore DIZIN,
Conseillers municipaux

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :
1. Monsieur François CHOUVIN donne pouvoir à Monsieur Ludovic FIGÈRE (jusqu'à 19 H 50)
2. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Annie FONTGARNAND

Assistée de : Madame Nathalie BAILLY - Directrice Générale des Services

Placée sous la présidence de Monsieur Michaël DAMIATI, Maire, la séance débute à 19 H00.

Une minute de silence est observée en la mémoire de Monsieur Valéry GISCARD D'ESTAING.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS
(Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ, Monsieur Christophe DE FREITAS, Madame Aurore DIZIN)
APPROUVE LE PROCÈS- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

COMMUNICATION DES DÉCISIONS

DÉCISIONS N°	EN DATE DU	OBJET	COÛT
2020/079	14-sept.-20	Avenant n°1 à la mission d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du projet d'étude pour l'extension du système de vidéo protection et le suivi du centre de supervision urbain(CSU) de la ville de Crosne	Moins-value de 1 500,00 € H.T. et plus-value de 5 250,00 € H.T. - Actualisation du nombre de jours d'étude.
2020/080	24-sept.-20	Convention avec l'organisme "Office de tourisme du bocage bressuirais" relative à l'organisation d'un séjour printemps à Cerizay au profit du service Jeunesse et Sports	4 955,00 € T.T.C.
2020/081	15-sept.-20	Convention avec le "Parc touristique Tellure" relative à l'organisation d'une activité spéléologie durant un séjour d'automne à Strasbourg pour le service Jeunesse et Sports	536,00 € T.T.C.
2020/082	18-sept.-20	Contrat d'entretien des portails coulissants de la ville	1 230,00 € H.T.
2020/083	30-sept.-20	Contrat avec BL ANIMATION pour la prestation Père Noël pour le marché de Noël du 12 et 13 décembre 2020	560,00 € T.T.C.
2020/084	5-oct.-20	Autorisation donnée au Maire de déposer une autorisation de travaux pour l'aménagement intérieur de la Maison de la Petite Enfance	Dépôt autorisation de travaux.
2020/085	6-oct.-20	Convention de formation "BAFA formation générale" organisée par l'IFAC	540,00 € T.T.C.

DÉCISIONS N°	EN DATE DU	OBJET	COÛT
2020/086	6-oct.-20	Avenant à la convention relative à des séances d'activités physiques et sportives effectuées par l'association "Le Tennis Crosnois" en partenariat avec l'Éducation Nationale, au profit des classes de CM1/CM2 de l'école Georges Brassens	40 €/heure soit 1280 €
2020/087	7-oct.-20	Contrat de vérification "SILVER" du système de protection contre la foudre-Église	230 € ht/an soit 276 € ttc
2020/088	9-oct.-20	Convention de formation par apprentissage pour l'obtention du diplôme "Responsable de Projet Marketing Communication-diplôme de niveau 6"	3350 € ttc
2020/089	26-oct.-20	Convention de formation professionnelle n°1626 relative à la formation habilitation électrique niveau BS	1 120,00 € H.T.
2020/090	2-nov.-20	Contrat avec la Société "SWANK FILMS" relative à la protection juridique non commerciale du film "Abominable", à l'espace René Fallet, le Dimanche 13 décembre 2020 (ANNULEE)	1 230,00 € T.T.C.
2020/091	26-oct.-20	Convention de formation professionnelle "Premier secours au jeune enfant et au nourrisson" organisé par l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Essonne - U.D.P.S.91	1 860,00 €
2020/092	/	N° erroné	/
2020/093	5-nov.-20	Mission de conception et de suivi architectural pour la reprise du chantier de l'extension et de la réhabilitation de la Mairie de Crosne	31 500,00 € H.T.
2020/094	5-nov.-20	Convention avec la SARL "Cirque équestre de Cocico" relative à l'organisation d'un séjour printemps cirque et poneys au profit du service Jeunesse et Sports du 26 au 30 avril 2021	4 867,50 € T.T.C.
2020/095	9-nov.-20	Bail dérogatoire Café des Arts-Société AXEBONFRANCE	Loyer de 500,00 €
2020/096	18-nov.-20	Convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France	48,50 €/heure de travail
2020/097	18-nov.-20	Convention relative aux prestations de contre-visites et d'expertises médicales par NEERIA	85 € H.T. par contre visite médicales et 0,64 € H.T. /km parcouru par le médecin contrôleur
2020/098	19-nov.-20	Contrat particulier de maîtrise d'œuvre d'exécution, d'ordonnancement de pilotage et de coordination relatif à l'agrandissement et l'extension de la Mairie	38 500, 00 € H.T.
2020/099	20-nov.-20	Convention avec l'association "Les compagnons des jours heureux" relative à l'organisation d'un séjour Hiver ski au profit du Service Jeunesse et Sport	7 896,00 € T.T.C.
2020/100	20-nov.-20	Convention avec l'organisme "ODCVL" relative à l'organisation d'un séjour été à Le Verdon-sur-Mer au profit du Service Jeunesse et Sport	5 100,00 € T.T.C.
2020/101	20-nov.-20	Convention avec l'organisme "UNCMT" relative à l'organisation d'un séjour été à Tailleville au profit du Service Jeunesse et Sport	2 944,50 € T.T.C.

FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX

(Vu en commission du 7 décembre 2020)

1	**DÉLIBÉRATION N° 2020-045 :** Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Madame MARTINS informe que le vote du budget primitif 2021 est prévu au mois de mars et afin d'assurer la continuité du paiement des fournisseurs, il est nécessaire d'acter l'ouverture de crédits en investissement. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités.

Article L.1612-1 modifié par ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009, art. 3 « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP, BS et DM), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

Chapitre	BP 2020	Autorisation 2021
20. immobilisations incorporelles	60 088,00€	15 022,00€
21. immobilisations corporelles	725 861,50€	181 465,38€
23. immobilisations en cours	1 266 142,00€	316 535,50€
Total	**2 052 091,50€**	**513 022,88€**

Ville de Crosne

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ, Monsieur Christophe DE FREITAS, Madame Aurore DIZIN)
AUTORISE LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021 POUR 513 022,88€.

2	**DÉLIBÉRATION N° 2020-046 :** Décision Modificative n° 1

Madame MARTINS rappelle que le budget est le document essentiel sur lequel repose l'organisation financière de la commune. Préparé par l'exécutif local et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité (Conseil Municipal), le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses.

Les opérations d'ordre budgétaires se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles peuvent être constatées soit à l'intérieur d'une même section du budget, soit entre les deux sections du budget. Afin de les distinguer des autres opérations, elles sont regroupées dans des chapitres budgétaires spécifiques.

Un ajustement du budget est nécessaire pour émettre deux titres de recettes afin de recevoir la part de TVA de travaux effectués par la ville pour ENEDIS, dans le cadre d'enfouissement de réseaux de la Ville. La participation d'ENEDIS est calculée à l'achèvement des travaux.

Suite à la réception des courriers d'ENEDIS pour l'émission des titres, il s'agit d'inscrire les recettes au compte 21534 (ordre) afin de neutraliser le paiement de la TVA déjà effectué les années antérieures.

Puis, constater la créance de la TVA auprès d'ENEDIS au compte 2762 en dépense (ordre). La recette réelle à recevoir a été engagée au budget 2020.

Pour la rue de la Comédie, le montant de la TVA à récupérer est de 18 134,60€ et pour les travaux des rues Foudrier et Colbert 19 232,01€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ)
APPROUVE CETTE DÉCISION MODIFICATIVE

3	**DÉLIBÉRATION N° 2020-047 :** Admissions en non-valeur 2020

Madame MARTINS informe que Monsieur le Chef du Centre des Finances Publiques de Brunoy, Comptable de la Ville de Crosne, a présenté une demande pour l'admission en non-valeur de titres de recettes émis sur plusieurs exercices d'un montant total de 1 498,21€ et pour lesquels, il n'a pu être procédé au recouvrement pour les motifs suivants :

COMPTE DE DÉPENSE 6541 : créances admises en non-valeur

- N'habite pas à l'adresse indiquée et demande de renseignement négative
- Combinaison infructueuse d'actes
- Insuffisance d'actif
- Reste à recouvrir inférieur au seuil

Numéro de liste	Compte de dépense	Exercice	Montant
3506800533	6541	De 2012 à 2018	1 498,21 €
		Total	1 498,21 €

Ces créances sont en grande majorité liées aux services périscolaires et aux frais d'enlèvement et de fourrière automobile. La commission de gestion des impayés créée en 2015 réunissant régulièrement la Ville et la Trésorerie de Brunoy a permis de réduire de manière conséquente les impayés à admettre en non-valeur.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante
et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas d'obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,
ADMET CES SOMMES NON RECOUVRABLES EN ADMISSION EN NON-VALEUR POUR UNE SOMME DE 1 498,21 € SUIVANT LES DEMANDES FAITES PAR LE COMPTABLE.

4	**DÉLIBÉRATION N° 2020-048 :** Garantie d'emprunt pour l'acquisition de 20 logements Place du 8 mai 1945 par CDC Habitat Social

Madame MARTINS précise que la garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une collectivité (le garant) accorde sa caution à un organisme (le débiteur) et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque (le prêteur) en cas de défaillance. Environ 90 % de l'encours total de la dette garantie des collectivités locales concernent le logement social.

Les garanties d'emprunt représentent une dette potentielle susceptible de devenir réelle lorsqu'elles sont mises en jeu. Elles constituent donc un mode d'intervention économique indirect pour les collectivités, car elles ne coûtent rien dans l'immédiat et même in fine quand l'emprunteur honore ses engagements en remboursant son emprunt.

Une garantie préférentiellement publique, est ainsi nécessaire systématiquement à hauteur de 100 % du montant prêté pour les prêts au logement social. Les collectivités territoriales sur le territoire desquelles sont construits ou rénovés des logements sociaux accordent ainsi très souvent leur garantie pour ces opérations qui, comme il est rappelé, ne sont pas prises en compte dans le calcul des ratios prudentiels qui conditionnent l'octroi de leurs garanties d'emprunt.

La société CDC Habitat Social a sollicité la commune pour garantir des emprunts pour un programme immobilier. Il s'agit de l'acquisition en VEFA de 20 logements (6 PLAI, 10 PLUS, 4 PLS), Place du 8 mai 1945.

CDC Habitat, anciennement **Groupe SNI** (*Société nationale immobilière*), est une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations ayant pour mission principale la gestion du patrimoine immobilier public.
L'entreprise gère 348 725 logements. En 2005, le groupe SNI se transforme en opérateur immobilier global. Il propose sur l'ensemble du territoire français une offre large : logements très sociaux, sociaux, intermédiaires et libres, foyers et résidences, accession à la propriété.

En 2019, les 13 ESH (entreprise sociale pour l'habitat) sont réunies au sein de CDC Habitat social : Osica, Efidis, La Plaine Normande, Société anonyme des marchés de l'ouest (Samo), Nouveau Logis Centre Limousin, SCIC Habitat Bourgogne, Nouveau Logis de l'Est, Coligny, Nouveau Logis Méridional, Nouveau Logis Provençal, Nouveau Logis Azur, Scic Habitat Auvergne et Bourbonnais, Scic Habitat Rhône-Alpes.

Le contingent de réservation attribué à la commune est 3 logements ;
droit commun : 1 logement PLS
reconstitution ANRU : 1 logement PLUS et 2 logements PLAI

La demande de garantie d'emprunts concerne le prêt n°111680 comportant les lignes suivantes :

Caractéristiques de la ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe			PLSDD 2018	PLSDD 2018
Identifiant de la ligne du Prêt	5378161	5378162	5378160	5378159
Montant de la ligne de prêt	100 280 €	334 696 €	108 713 €	168 831 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,94 %	1,55 %	0,94 %
TEG de la ligne du prêt	0,3 %	0,94 %	1,55 %	0,94 %
Durée du différé d'amortissement			24 mois	
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2 %	0,44 %	1,05 %	0,44 %
Taux d'intérêt	0,3 %	0,94 %	1,55 %	0,94 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéances prioritaires	Echéances prioritaires	Echéances prioritaires	Echéances prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	0 %	1%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

Caractéristiques de la ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	PHB multi périodes
Enveloppe			2.0 tranche 2018
Identifiant de la ligne du Prêt	5378164	5378163	53781650
Durée d'amortissement de la ligne du Prêt			40 ans
Montant de la ligne de prêt	565 102 €	656 844 €	180 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	100 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,55 %	0,94 %	0,37 %

Ville de Crosne

TEG de la ligne du prêt	1,55 %	0,94 %	0,37 %
Durée du différé d'amortissement	24 mois		240 mois
Durée	40 ans	60 ans	20 ans
Index	Inflation	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	0,35 %	0,44 %	
Taux d'intérêt	1,55 %	0,94 %	0 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéances prioritaires	Echéances prioritaires	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Sans indemnité
Modalité de révision	SR	SR	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

Les pratiques adoptées par la Caisse des Dépôts et Consignations sont simplifiées. Il convient de délibérer à l'appui du contrat de prêt qui sera signé uniquement par le bailleur et le prêteur. Le contrat de prêt n°111680 doit obligatoirement être joint en annexe à la délibération dont il fait partie intégrante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,
APPROUVE CETTE DÉLIBÉRATION

5	**DÉLIBÉRATION N° 2020-049 :** Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n° 2020-010 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Monsieur DAMIATI rappelle que lors du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, la Ville de Crosne a désigné deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (Délibération n° 2020-010).

Or, il s'avère que la commune de Crosne dispose d'un siège et non de deux pour la CLECT à savoir un représentant titulaire et un représentant suppléant, conformément à la délibération n°2016-107 du Conseil communautaire portant création et composition de la CLECT.

Considérant que l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil Municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ, Monsieur Christophe DE FREITAS, Madame Aurore DIZIN)
ADOPTE UNE DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE EN PROCÉDANT À LA DÉSIGNATION COMME SUIT :

- **UN REPRÉSENTANT TITULAIRE : ANNIE FONTGARNAND**
- **UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT : SÉVERINE MARTINS**

6	**DÉLIBÉRATION N° 2020-050 :** Commission cadre de vie, sécurité et développement économique, commission culture, vie associative, jeunesse et sports : modification d'un membre pour chacune des commissions

Monsieur DAMIATI rappelle que le 15 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission municipale et a désigné ceux qui y siègent.

Les membres de la Commission culture, vie associative, jeunesse et sports sont les suivants : Chantal LEMAITRE, François CHOUVIN, Annie FONTGARNAND, Dominique BIERRY, Jean-Michel BLANCHARD, Jean-Pierre DANILE, Ludovic FIGÈRE, Alain MANIÈRE, Martine ABITA-RICHARD, Aurore DIZIN

Les membres de la Commission cadre de vie, sécurité et développement économique sont les suivants : Bernard HUOT, Annie FONTGARNAND, Séverine MARTINS, Thierry MARTIN, Patric BRETHOUS, Christelle LAOUT, Charles SIDOUN, Émilie DUBREUCQ, Alain MANIÈRE, Aurore DIZIN.

Compte tenu que Madame LAOUT, conseillère municipale, a la délégation de fonctions suivante : fêtes et évènementiel, il est proposé au Conseil Municipal de l'intégrer à la Commission Culture, Vie associative, Jeunesse et Sports.

Monsieur CHOUVIN, conseiller municipal délégué à la Commission culture, vie associative, jeunesse et sports sera quant à lui intégré à la Commission Cadre de Vie, Sécurité et Développement économique.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ, Monsieur Christophe DE FREITAS, Madame Aurore DIZIN)
APPROUVE CETTE MODIFICATION

7	**DÉLIBÉRATION N° 2020-051 :** Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Madame CASSATA précise que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. L'adoption du règlement intérieur relève des attributions du Conseil Municipal par délibération. Il a toute liberté pour confirmer, modifier l'ancien règlement intérieur ou en élaborer un nouveau. Le règlement intérieur s'applique jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont fixées les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Locales (CGCT).

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil Municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les conditions de la consultation des projets de contrat de service public ;

• les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
• les modalités du droit d'expression n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusée par la commune.

Le règlement intérieur est la « feuille de route » du Conseil Municipal. Il fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Il constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil Municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 22 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE (Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ, Monsieur Christophe DE FREITAS, Madame Aurore DIZIN),
APPROUVE CE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

8	**DÉLIBÉRATION N° 2020-052 :** Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine : Adoption des modifications statutaires

Monsieur DAMIATI informe que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, réuni le 8 octobre 2020, a approuvé la modification de ses statuts.
La délibération n°2020-066 de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine en date du 8 octobre 2020 a acté des modifications statutaires.

La mise à jour des statuts a été rendue nécessaire par les modifications législatives intervenues dans le cadre de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Ces modifications portent principalement sur les compétences suivantes :

✓ *En matière de développement économique* :
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

✓ *En matière d'aménagement de l'espace communautaire :*
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- *Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ail sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme*
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code,

Compétences supplémentaires :
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

La CAVYVS apporte son soutien financier aux associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie.

- Action sociale d'intérêt communautaire
- Le balayage
- Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

- création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. La CAVYVS est également chargée d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

- contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie.

- Haut-débit
- Actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles liées aux équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire, dont J'attribution de subvention aux associations et clubs.

Elle peut par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT, avoir à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes *quelles que soient les compétences qui lui ont été*

Ville de Crosne

transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Ces modifications statutaires sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes-membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification au Maire de la commune de la délibération de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour se prononcer sur ces statuts, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le courriel de notification de la délibération au Maire a été reçu en Mairie le 27 octobre 2020.

À 19 H 50, Monsieur François CHOUVIN prend place dans l'assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ),
APPROUVE LA MODIFICATION DE CES STATUTS

9	**DÉLIBÉRATION N° 2020-053 :** Déploiement du RIFSEEP aux cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, techniciens et auxiliaires de puériculture

Monsieur MARTIN rappelle que le RIFSEEP est un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. C'est ce décret qui établit en matière de régime indemnitaire les équivalences entre les corps de la Fonction Publique de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et qui sert notamment de référence pour l'application du RIFSEEP.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède d'une part à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux (annexe 1 du décret), et d'autre part, au déploiement du RIFSEEP pour les cadres

d'emplois non encore éligibles en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologués de la Fonction Publique de l'État.

A cette fin, le décret du 29 février 2020, établit un tableau d'équivalence provisoire, avec des corps de l'État bénéficiant déjà du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale non encore éligibles puissent bénéficier du RIFSEEP.

Sont concernés, au regard des cadres d'emplois existants au sein de la Ville Crosne, les cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des éducateurs de jeunes enfants, des infirmiers territoriaux en soins généraux, des psychologues et le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Pour mémoire, le RIFSEEP se substitue aux primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Il s'agit d'un régime indemnitaire tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Chaque cadre d'emplois est réparti entre plusieurs groupes de fonctions.

Considérant que l'ensemble des dispositions prévues par la délibération initiale n° 2016-087 s'appliquent aux cadres d'emplois sus désignés (Bénéficiaires, parts et plafonds, part fixe, part variable, définition des groupes de fonctions et des critères, modalités de versement, sort des primes en cas d'absence, maintien à titre personnel).

Considérant qu'à l'instar des cadres d'emplois précédemment intégrés au titre du RIFSEEP, délibérations n°2016-087 du 15/12/2016, n° 2017-043, n°2018-003 du 07/02/2018, n°2018-055 du 11/10/2018, il est proposé d'adapter le plafond par cadre d'emplois et groupe de fonction à partir des plafonds institués par les textes pour l'État.

Considérant que les dispositions prévues par délibération n° 2018-004 du 7 février 2018 permettant de moduler la part fixe IFSE sur la base d'un taux moyen et d'un coefficient s'appliquent aux présents cadres d'emplois,

Le Comité Technique consulté le 2 novembre 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ,

PERMET LE DÉPLOIEMENT DU RIFSEEP AUX CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX, INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX, PSYCHOLOGUES, ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS ET DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE.

10	**DÉLIBÉRATION N° 2020-054 :** Harmonisation du RIFSEEP (Modification des plafonds pour certains cadres d'emploi)

Monsieur MARTIN rappelle que le RIFSEEP se substitue aux primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Il s'agit d'un régime indemnitaire tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Chaque cadre d'emplois est réparti entre plusieurs groupes de fonctions.

Considérant l'évolution en termes d'expertise et/ou de niveau de responsabilité de certains métiers se rattachant aux groupes de fonctions et cadres d'emplois, il est proposé de modifier, dans la limite des plafonds réglementaires de modifier les plafonds annuels de l'IFSE pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux
- Cadre d'emplois des ATSEM

L'ensemble des dispositions prévues par la délibération initiale n° 2016-087 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 continueront à s'appliquer aux cadres d'emplois sus désignés (Bénéficiaires, parts et plafonds, part fixe, part variable, définition des groupes de fonction et des critères, modalités de versement, sort des primes en cas d'absence, maintien à titre personnel).

Il en est de même pour l'ensemble des dispositions instaurées par les délibérations n°2016-087 du 15/12/2016, n° 2017-043 du 30 juin 2017, n°2018-003 du 7 février 2018, 2018-004 du 7 février 2018, n° 2018-055 du 11 octobre 2018, s'appliquent aux cadres d'emplois dont les plafonds sont modifiés,

Le Comité Technique consulté le 2 novembre 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est précisé que les crédits afférents à ce régime indemnitaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,
PERMET L'HARMONISATION DU RIFSEEP (MODIFICATION DES PLAFONDS POUR CERTAINS CADRES D'EMPLOIS).

11	**DÉLIBÉRATION N° 2020-055 :** Modification du tableau des emplois

Monsieur MARTIN rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de :

- fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,
- modifier le tableau des emplois pour permettre la promotion interne et des avancements de grade.

La modification du tableau des emplois se décline comme suit :

1° <u>Au titre des besoins nécessaires au fonctionnement des services</u>

Création d'un emploi d'agent d'entretien des espaces verts (H/F) à temps complet sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.
Considérant la nécessité de pérenniser l'emploi d'un agent d'entretien des espaces verts actuellement en accroissement temporaire d'activité afin de permettre le bon fonctionnement du service, il est proposé de procéder à la création d'un poste permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée déterminée qui ne pourra pas excéder un an.
Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

2° Au titre de la promotion interne

Considérant que deux agents, l'un adjoint technique principal de 1ère classe (emploi de gardien d'équipement sportif) et l'autre adjoint technique principal de 2ème classe (emploi de menuisier), sont inscrits sur la liste d'aptitude à effet du 1er octobre 2020 d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de la promotion interne par décision de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Grande Couronne et considérant l'intérêt pour la Ville de Crosne de confier à ces agents de nouvelles activités, en complément de celles existantes dans le respect des missions définies au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, il est proposé de procéder à la création de deux postes permanents à temps complet d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C.

Emplois (H/F)	Grade	Temps complet ou temps non complet	Catégorie	Effectif avant modification du TDE	Effectif après modification du TDE
Gardien d'équipement sportif	Agent de maîtrise	TC	C	3	5
Menuisier	Agent de maîtrise	TC	C		
Agent d'entretien des espaces vert	Adjoint technique	TC	C	42	43

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ, Monsieur Christophe DE FREITAS, Madame Aurore DIZIN)
ADOPTE LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU DES EMPLOIS

PETITE ENFANCE, ENFANCE, FAMILLE ET AFFAIRES SOCIALES

(Vu en commission du 4 Décembre 2020)

12	**DÉLIBÉRATION N° 2020-056 :** Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'étude de faisabilité et de programmation visant à apprécier les modes de gestion possibles d'une restauration collective mutualisée (lot 1) ainsi que les modalités d'approvisionnement de la cuisine centrale en denrées (lot 2)

Monsieur FIGÈRE rappelle que la Ville de Crosne fait appel aujourd'hui à un prestataire de production de repas en liaison froide (la SOGÈRES) qui permet d'assurer la restauration pour les secteurs de la Petite Enfance, de l'Enfance, des personnes âgées (en portage) et du personnel communal. Cette production représente environ 191 300 repas annuel :

- Petite Enfance (Maison de la Petite Enfance) : 8 800 repas
- Restauration Scolaire et Accueils de Loisirs) : 170 000 repas
- Portage : 11 000 repas
- Restauration collective (personnel communal) : 1 500 repas

Plusieurs villes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres-Val de Seine souhaitent s'engager dans une réflexion sur l'approvisionnement en denrées des restaurants scolaires ainsi que sur les modes de production des repas.

Il s'agit d'une première étude quant aux modes de production et de distribution des repas dans chaque commune qui tendrait à démontrer l'opportunité de mutualiser ces éléments et d'approfondir la réflexion pour vérifier la faisabilité de cette mutualisation.

Il est donc aujourd'hui proposé d'adhérer au groupement de commandes pour mener à bien une étude de faisabilité et de programmation visant à apprécier les modes de gestion possibles (gestion directe, gestion déléguée ou concédée) d'une restauration collective mutualisée ainsi que les modalités d'approvisionnement de la cuisine centrale en denrées.

Le souhait exprimé est de réfléchir à un mode d'approvisionnement en circuit court, idéalement avec des productions sur le territoire et un mode de préparation de repas mutualisé permettant des économies d'échelle et une meilleure qualité gustative et nutritionnelle.

L'étude devra également déterminer le montage juridique le plus efficient s'agissant de l'organisation de la future cuisine centrale ainsi que du périmètre d'intervention de cette dernière.

Le groupement de commande serait constitué entre les villes de Boussy-Saint-Antoine (pour le lot 2 uniquement), Brunoy, Crosne, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart et Yerres.

La Ville de Montgeron serait désignée comme coordinateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. À ce titre, la Ville de Montgeron s'engage à gérer la procédure de passation du marché objet de la convention de groupement. Elle s'assure de la conduite de l'ensemble des missions liées à la passation, signature et notification du marché (y compris transmission du marché au comptable public).

Elle veille à la bonne exécution du marché et assure la conduite des missions liées à cette dernière, comprenant notamment le règlement des factures auprès du titulaire du marché, ainsi que la passation, signature et notification des avenants au marché.

La Ville de Montgeron assurera le préfinancement de l'opération (estimation de 50 000 € TTC). Elle émettra des titres de recettes afin de solliciter le versement de la participation financière de chaque membre du groupement.

Les villes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres verseront leur participation en une seule fois à la Ville de Montgeron lors du paiement du solde du marché.

Chaque ville devra délibérer dans les mêmes termes pour adhérer au groupement et permettre la signature de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,
APPROUVE CETTE CONVENTION

À 20 H 13, Monsieur Christophe CARRÈRE demande deux minutes de suspension de séance. La séance reprend à 20 H 15.

CADRE DE VIE, SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

(Vu en commission du 7 décembre 2020)

13	**DÉLIBÉRATION N° 2020-057 :** Demande de subventions pour l'installation de cinq caméras de vidéo protection

Monsieur MARTIN précise que le système de vidéoprotection a été largement amélioré et étendu. 38 caméras maillent le territoire de la Ville de Crosne pour en assurer une surveillance plus efficace.

Afin de poursuivre cette action dans le domaine de la vidéo protection, il apparaît nécessaire de moderniser les quatre caméras (année d'installation 2009) et d'installer un dôme sur les axes couvrant le carrefour giratoire des Droits de l'Homme : Carrefour stratégique de passages des trois communes voisines (Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Yerres).

Les caméras couvriront les quatre axes routiers et le dôme permettra de couvrir l'environnement notamment le parking du commerce FRANPRIX.
Le montant des travaux est estimé à 47 840 HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ)
APPROUVE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE CINQ CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION.

14	**DÉLIBÉRATION N° 2020-058 :** Mise en place du dispositif de vidéo-verbalisation

Monsieur MARTIN précise que la vidéo-verbalisation s'appuie sur les dispositifs de vidéo-surveillance installés dans l'espace public et permet de sanctionner à distance une infraction au code de la route. Depuis la première expérimentation en 2008, plus d'une centaine de municipalités ont eu recourt à ce mode de verbalisation qui ne nécessite pas l'interception du conducteur.

La procédure de vidéo-verbalisation des infractions routières permet à un agent assermenté de constater sur un écran de contrôle une infraction au code de la route filmée par une caméra de vidéoprotection implantée sur la voie publique.

L'objectif de ces mesures est de lutter efficacement contre des causes majeures d'insécurité routière, notamment en agglomération, et d'influencer durablement le comportement des usagers de la route en les incitant au respect strict des règles du code de la route, partout et tout le temps.

La Ville de Crosne a déjà procédé à des investissements pour déployer un dispositif de vidéoprotection afin de protéger ses équipements et de prévenir la commission d'infractions.

La vidéoprotection rassure la population et son exploitation a permis de procéder à des identifications dans le cadre de délits constatés sur la voie publique et ses dépendances. La vidéoprotection peut aussi s'avérer un moyen innovant et adapté pour lutter notamment contre le stationnement anarchique.

La mise en place de la vidéo-verbalisation suppose un échéancier à respecter avant sa mise en œuvre. Outre les autorisations requises auprès du Ministère de l'intérieur et de la Préfecture, ce dispositif doit recueillir préalablement l'accord du Conseil Municipal.

Au terme de tous les agréments sollicités, une signalisation devra être matérialisée pour informer le public du dispositif mis en place. La vidéo-verbalisation est un outil adapté pour lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements « non citoyen » d'usagers de la route.

L'effet dissuasif de la vidéo-verbalisation doit libérer les agents de la police municipale à des tâches de proximité à court ou moyen terme.

Présentation détaillée du dispositif de vidéo-verbalisation

La vidéo-verbalisation s'appuie sur les dispositifs de vidéo-surveillance installés dans l'espace public et permet aux autorités de verbaliser à distance les auteurs d'infractions. Le fonctionnement des systèmes de vidéo-verbalisation permet de réduire la durée de traitement des informations puisque ce système ne nécessite pas l'interception du conducteur.

La vidéo-verbalisation est un dispositif de verbalisation intégré dans la réglementation routière française aux articles L.121-1, L.121-2, L.121-3 et R.121-6 du Code de la Route.

Grâce à ces derniers, les agents de police municipale peuvent déterminer précisément, à partir de deux à trois séquences, si une contravention doit être dressée ou non. En cas de contrôle positif, une vérification de la plaque d'immatriculation permet d'identifier le véhicule, de connaître le titulaire du certificat d'immatriculation, puis de lui adresser un avis de contravention par voie postale.

Le fonctionnement de la vidéo-verbalisation en 7 étapes

1. L'agent de police chargé de la surveillance par vidéo-verbalisation constate une infraction sur l'un des écrans du centre de supervision urbain.
2. Deux à trois clichés du véhicule ou de son conducteur sont capturés afin de constituer des preuves de l'infraction.
3. Un procès-verbal dématérialisé est dressé afin de déterminer le contexte et de prouver l'existence de l'infraction.
4. Toutes les informations consécutives à l'infraction sont transmises via un télé service au Centre National de Traitement (CNT).
5. Le CNT recherche le titulaire de la certification du véhicule en infraction dans le fichier des enregistrements au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).
6. Un avis de contravention est édité puis expédié par voie postale au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.
7. Dès réception, le contrevenant dispose de deux options : payer l'amende forfaitaire ou contester l'infraction.

Limitation des infractions

Seules certaines infractions peuvent faire l'objet d'une vidéo-verbalisation : il s'agit d'infractions au code de la route, pour lesquelles est prévue la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation. Elles sont listées par l'article R.121-6 du code de la route.

Le nombre des infractions concernées a été précisé par le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 modifiant l'article R 121-6 du CR. A titre d'exemples : usage du téléphone, défaut du port de la ceinture de sécurité, défaut de port du casque à deux-roues motorisés ou usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les voies de bus, etc.

En-dehors de ces cas, la constatation de l'infraction est impossible directement via des caméras. Ainsi, il ne serait pas possible de constater par le biais d'une caméra le dépôt d'ordures à l'aide d'un véhicule en poursuivant le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (voir focus) ou bien des déjections canines alors même que l'on connaît l'identité du propriétaire de l'animal parce qu'on l'a reconnu.

La signalétique sur le domaine public

La vidéoprotection doit faire l'objet d'une signalétique qui est imposée par les textes avec certaines mentions obligatoires, comme le rappelle la CNIL (Fiche jointe). La vidéo-verbalisation doit également faire l'objet d'une information des citoyens. Cependant, il n'y a aucune forme ni aucune mention obligatoire dans les textes, concernant le contenu ou la taille du panneau. La diversité des panneaux rencontrés dans les communes est de ce fait assez impressionnante.

Voici le panneau réglementaire choisi par l'autorité territoriale :

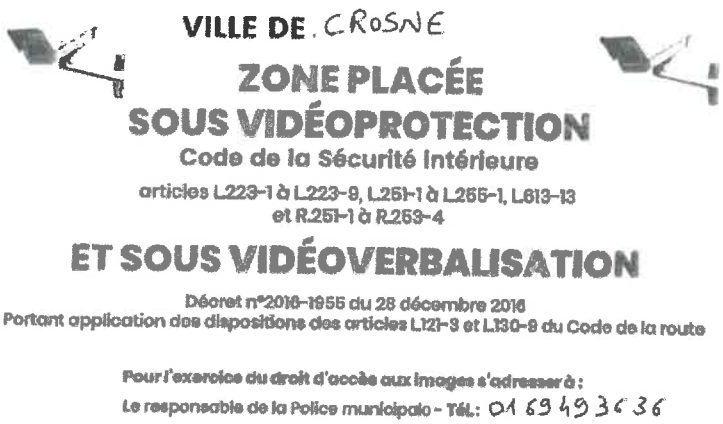

Compétences dans le domaine de la verbalisation

La vidéo-verbalisation n'est possible qu'à la condition que les images soient visionnées en direct. Il est hors de question qu'il y ait une extraction d'images à l'initiative de la police municipale ou un visionnage ultérieur afin de relever des d'infractions même si elles font bel et bien partie de la liste des infractions constatables au vol. De ce fait, il est également nécessaire que l'agent verbalisateur chargé de faire le relevé d'infraction soit un agent de police municipale.

Liste des infractions concernées par la vidéo-verbalisation (article R 121-6 du CR) :

1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.
2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son.
3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes.
4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence.
5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules.
6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues.
6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites.
7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules.
8° Les vitesses maximales autorisées.
9° Le dépassement.
10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt.
10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton.
11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.
12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile.
13° Le port de plaque d'immatriculation dans les conditions prévues par le code de la route.

Modalités pratiques

D'un point de vue pratique, l'image du véhicule en cause est capturée afin d'identifier la marque et de lire la plaque d'immatriculation. Généralement, deux photos sont prises à intervalle variable (le délai de quatre minutes a été choisi par l'autorité territoriale). Elles sont en principe conservées un temps défini pour faire face à une éventuelle contestation. Sur ce point, il est à noter que la mise en place de la vidéo-verbalisation nécessite la pleine collaboration de l'autorité judiciaire et de ce fait son information préalable.

L'agent verbalisateur assermenté édite un procès-verbal électronique (PVe) transféré automatiquement au Centre national de traitement (CNT) de Rennes qui envoie un avis de contravention au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation (article A37-15 du CPP). Il est possible de contester la verbalisation de la même manière que pour toute amende.

Zones de vidéo-verbalisation à Crosne

Numéro de zone	Lieu	Caméras
1	Carrefour Avenue Jean Jaurès / rue Suzanne	CF07
2	Avenue Jean Jaurès (entre le carrefour Jaurès/Boileau et le carrefour Jaurès Europe Avenue de l'Europe Parking des poètes	CF23 CF24 CF25 CF37 CF38
3	Carrefour giratoire des Droits de l'homme	CF1 CF2 CF3 CF4 + CF 39 à venir
4	Avenue Léon Jouhaux Carrefour giratoire avenue Léon Jouhaux / rue des investisseurs / rue des entrepreneurs	CF22 CF36
5	Carrefour Avenue Jean Jaurès / Rue Remonteru /Avenue de la République / Rue du Moulin de Senlis	CF15 CF16
6	Avenue de la République entrée de commune	CF33

Coût de la vidéo-verbalisation

Concernant le coût du projet, il s'agit d'acquérir 30 panneaux de signalisation pour un montant total de 5600 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 22 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Martine ABITA RICHARD, Monsieur Alain MANIÈRE, Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Madame Émilie DUBREUCQ)
ET 2 VOIX CONTRE (Monsieur Christophe DE FREITAS, Madame Aurore DIZIN)
APPROUVE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE VIDÉO-VERBALISATION.

15	**DÉLIBÉRATION N° 2020-059 :** Convention cadre de partenariat pour la connaissance et la gestion des espèces pouvant impacter le patrimoine végétal, la santé humaine, l'environnement et la biodiversité sur le territoire de l'Essonne avec le Conseil Départemental de l'Essonne

Madame FONTGARNAND informe que les effets conjoints de la mondialisation et du changement climatique accentuent la présence sur le territoire d'espèces pouvant impacter le patrimoine végétal, la santé humaine, l'environnement et plus largement la biodiversité. Les territoires sont en conséquence de plus en plus confrontés à de

nouvelles problématiques sanitaires liées à l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

Afin de lutter contre ces espèces sur le territoire essonnien, l'Assemblée départementale a adopté le 1er juillet 2020 une convention avec FREDON Ile de France (Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles) qui a pour objet la protection des végétaux contre les organismes nuisibles et les dangers sanitaires dans le cadre de la surveillance biologique du territoire au titre de sa qualité d'organisme chargé d'un service public administratif, de la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, notamment eu égard aux espèces exotiques envahissantes. Ce partenariat permettra d'identifier et de connaître les EEE, de communiquer et d'agir à travers la mise en place d'outils pérennes pouvant être activés autant que de besoin.

Le Conseil Départemental de l'Essonne souhaite inclure la Ville de Crosne dans une démarche novatrice afin d'assurer la surveillance de l'ambroisie à feuilles d'armoise, le frelon asiatique et le chancre coloré du platane par la mise en place d'un réseau de Référent-Sentinelle 91.

Cette surveillance généralisée sur l'ensemble du territoire essonnien permettra de limiter l'expansion de ces espèces exotiques envahissantes (EEE) et d'organiser des plans de lutte efficaces.

La lutte est le dernier volet d'action prévu dans cette convention. Elle s'envisage de différentes manières :

1- L'organisation de chantier, notamment par des chantiers d'arrachage pour l'ambroisie.
2- Une lutte individuelle avec encadrement des opérateurs privés de lutte, actuellement en place pour le frelon asiatique.
3- Une lutte collective avec mise en place d'une plateforme.

Cette troisième méthode est envisagée pour lutter, de manière plus efficace, contre le frelon asiatique. La mise en place d'une plateforme partagée permettra de faciliter le signalement des nids mais également de prendre en charge leur destruction chez les particuliers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,
APPROUVE CETTE CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DES ESPÈCES AVEC LE CONSEIL DÈPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

16	**DÉLIBÉRATION N° 2020-060 :** Constitution de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH)

Monsieur DAMIATI rappelle que par arrêté préfectoral n° 2009 PREF/DCSIPC/SIDPC 82 du 20 mars 2009, il est créé dans chacune des communes du département une Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CAPH).

Cette Commission est compétente pour procéder aux visites de réception préalables à l'ouverture au public des établissements recevant du public (ERP).

Elle est présidée par le Maire ou un de ses adjoints désigné par lui.

Elle est constituée de **deux membres ayant voix délibérative** :

- l'agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture qui a siégé en commission d'arrondissement pour l'accessibilité ;
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Peuvent être membres consultatifs :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté du Maire,
- un représentant du service instructeur ADS compétent,
- un représentant du service déconcentré de l'État, assurant la tutelle de l'établissement qui est visité,
- tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, représentant d'association des handicapés...),
- un représentant de la collectivité territoriale issu du Conseil Municipal.

Le secrétariat de la Commission communale d'accessibilité est assuré par un agent sous l'autorité du Maire.

La Commission communale émet un avis favorable ou défavorable. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

A titre exceptionnel, la seule signature du Président peut être apposée, dans ce cas, la mention de l'accord des membres pour signature unique est portée à la fois au procès-verbal et sur la feuille de présence.

Cette Commission d'accessibilité peut être réunie conjointement avec la commission communale de sécurité. Les deux Commissions délivrent toutefois des avis distincts.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de constituer cette Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées comme suit :

Ville de Crosne

Président : Monsieur le Maire, ou un (une) adjoint(e) désigné(e),

Un Agent de la DDE (Direction Départementale de l'Équipement et de l'agriculture),

Un Représentant des associations de personnes handicapées : représentant de l'APF pour la commission communale d'accessibilité de Crosne.

Parmi les personnes ayant voix consultative : un représentant de la collectivité territoriale issu du Conseil Municipal (à désigner).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
PAR 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Monsieur Christophe DE FREITAS, Madame Aurore DIZIN),
APPROUVE LA DÉSIGNATION DE MONSIEUR LUDOVIC FIGÈRE POUR SIÉGER À LA CAPH

17	**DÉLIBÉRATION N° 2020-061 :** Motion présentée par le Groupe « Crosne Village éco-citoyen » visant à l'adoption et à la signature de la charte « Fleuve Sans Plastique »

Monsieur Christophe CARRÈRE expose les motifs suivants :

Signe de notre civilisation, la pollution par les particules de matière plastique est de plus en plus visible et mesurable dans toutes les mers et océans de la planète. Ce sont les fleuves qui charrient l'essentiel de ces macro et microplastiques.

Notre territoire, entre Seine et Yerres, y contribue largement par l'ensemble des déchets et particules qu'il produit, on peut le constater, le déplorer et on peut surtout agir, surtout lorsqu'on est en position de décideur.

Nous proposons que notre ville, ses élus s'engagent, au travers de la charte « Fleuve sans plastique », à répondre de façon concrète à un enjeu clé de notre territoire, de notre pays, de notre planète, pour aujourd'hui et pour demain.

L'eau est notre bien commun le plus précieux, indispensable à la vie, ici comme ailleurs. Lutter contre le plastique, comme contre toutes les autres formes de pollution de l'eau, c'est prendre soin des écosystèmes fluviaux et marins ici et là-bas et, in fine, protéger la santé humaine.
Comment agir au niveau de notre ville ?

Chaque élu-e quel que soit son groupe peut être un acteur central de cette transition, capable de traduire cet enjeu planétaire en solutions concrètes et mesurables sur notre territoire et mobiliser l'ensemble du tissu local.

C'est pourquoi, nous vous proposons, de manière absolument a-partisane et a-politicienne de nous engager, en signant **la charte Fleuve Sans Plastique**, initiée par :

- L'Association des Maires de France
- La Compagnie Nationale du Rhône
- La Fondation Tara Océan
- L'ADEME

L'adhésion à cette charte implique de mettre en œuvre **au moins 4 mesures parmi les 15 proposées** et à **régulièrement rendre compte** des progrès réalisés. Elle a d'ores et déjà été signée par les maires de plus de 50 communes, de plusieurs orientations politiques.

Motion soumise à la délibération du Conseil Municipal :
Nous, élus municipaux de Crosne, déclarons adhérer à la démarche et à la **charte « Fleuve sans plastique »** et nous engageons à ce que les décisions prises par notre collectivité **tiennent compte de l'impact** qu'elles pourraient avoir en termes de pollutions plastiques.

Le Groupe Crosne Village éco-citoyen

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,
APPROUVE LES TERMES DE CETTE MOTION

Ville de Crosne

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à : 20 h 36.

La Secrétaire de séance,
Annie FONTGARNAND.

Vu par Nous, Michaël DAMIATI, Maire de Crosne, le 22 décembre 2020,
conformément à l'article L 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Crosne,
Michaël DAMIATI.

Ville de Crosne